

MAIRIE de
BREAL-SOUS-MONTFORT

**Arrêté municipal
portant obligation du port du
masque aux abords des écoles, du
collège et du complexe sportif**

n° 2020.100

Le Maire de Bréal-sous-Montfort ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2214-3, L.2542-2 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 223-1, R.610-5, R.633-6 ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.3131-1, L.3131-12, L.3131-15 et L.3131-16 ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-856 du 10 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié en dernier lieu par les décrets n°2020-944 du 30 juillet 2020 et n°2020-1035 du 13 août 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID 19 ;

Considérant le classement du département d'Ille-et-Vilaine en zone en orange concernant la circulation du virus ;

Considérant que la présence simultanée de plusieurs personnes ne portant pas de masque de protection, sur un même site, y compris en milieu ouvert, favorise la transmission rapide du virus ;

Considérant qu'il appartient à chaque personne de contribuer à la non-propagation du virus COVID 19 en adoptant les gestes « barrières » prescrits par l'Etat dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID 19 ;

Considérant que le port du masque constitue le geste barrière le plus approprié pour ceux qui doivent se déplacer et/ou circuler sur le domaine public et ses dépendances, les lieux publics et les lieux publics susceptibles d'accueillir du public et ce, dès lors que le respect des mesures de distanciation physique ne peut être garantie ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la protection de l'ordre public et de prendre, en fonction des circonstances locales, les mesures nécessaires et adaptées de nature à permettre la bonne application des mesures sanitaires prescrites par l'Etat y compris par le biais de mesures de police plus rigoureuses que celles prises au plan national ;

Considérant que les obligations issues du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 tendent à assurer la sécurité et la santé de chacune des personnes visées par ces dispositions et ce, également, afin de protéger les autres usagers pour ralentir les effets d'une affluence accrue due à la sur-occupation du domaine public et ses dépendances, tout irrespect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes en tout lieu et en toute circonstance étant susceptible de porter une atteinte grave à la santé publique ;

Considérant que la commune de Bréal-sous-Montfort dispose de plusieurs salles de sports, de 2 groupes scolaires, public et privé, du premier degré (maternelles et élémentaires) et d'un collège, suscitant une sur-affluence de parents d'élèves, d'enfants et de pratiquants d'activités sportives, se concentrant concomitamment et simultanément dans un espace réduit, à l'occasion des entrées et des sorties de classes et/ou des activités sportives engendrant ainsi une incompatibilité avec le respect des règles de distanciation sociale et nécessitant ainsi, le port du masque de protection ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la protection de l'ordre public et qu'à ce titre, il dispose du pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la sécurité et la salubrité publiques, y compris des mesures de police plus rigoureuses que celles prises au plan national dès lors qu'elles sont justifiées par des motifs propres à la Commune et notamment, tenter de ralentir la propagation du virus COVID 19 au sein de la population bréalaïse ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté prend effet à compter **du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 1er novembre 2020 inclus**.

Article 2 :

Le port du masque de protection protégeant le nez et la bouche, de sorte d'occulter les voies respiratoires supérieures, est obligatoire sur les espaces publics ouverts, pour toute personne âgée de 11 ans et plus. Cette obligation est valable comme suit :

Lieux	Période d'obligation du port du masque	Horaires		
Les abords des deux groupes scolaires de premier degré Rue des Ecoles, les deux côtés	En période scolaire : du lundi au vendredi De 7h00 à 20h00			
Rue de la Maladrie jusqu'au croisement de la rue des Ecoles, y compris le parking				
Rue de Mordelles, de la Mairie à la rue de la Maladrie, les deux côtés				
Rue du Clos Neuf, les deux côtés				
La rue de Bruz du n° 22 jusqu'au croisement de la rue du Calvaire, les deux côtés				
Rue de la Costardais jusqu'à hauteur du collège, y compris le parking et la voie de bus				
Les abords du restaurant scolaire				
Les aires de jeux situées au Pavail, rue de l'Europe, Contour Ambroise Paré, Place de la Madeleine, allée Louis Blériot et rue Ettore Bugatti			Tous les jours de 7h00 à 20h00	
Le parking de la Maison des Associations				
Les parkings de la Mairie				
Les abords et les parkings du complexe sportif Colette Besson				
Les abords du complexe sportif en cours de finalisation				
Les abords des terrains de foot (enherbé et synthétique)				

Sauf exclus de cette obligation :

- Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant du handicap et de l'impossibilité de porter un masque et dès lors qu'elles mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- Les personnes pratiquant une activité physique individuelle, en-dehors des heures d'entrée et de sortie des écoles et dans le respect de la distanciation physique.

Il est rappelé que les masques de protection usagés doivent être jetés dans les poubelles et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 3 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une contravention de 1^{ère} classe et/ou de toute autre mesure légale en vigueur.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services, le commandant de Gendarmerie de Mordelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

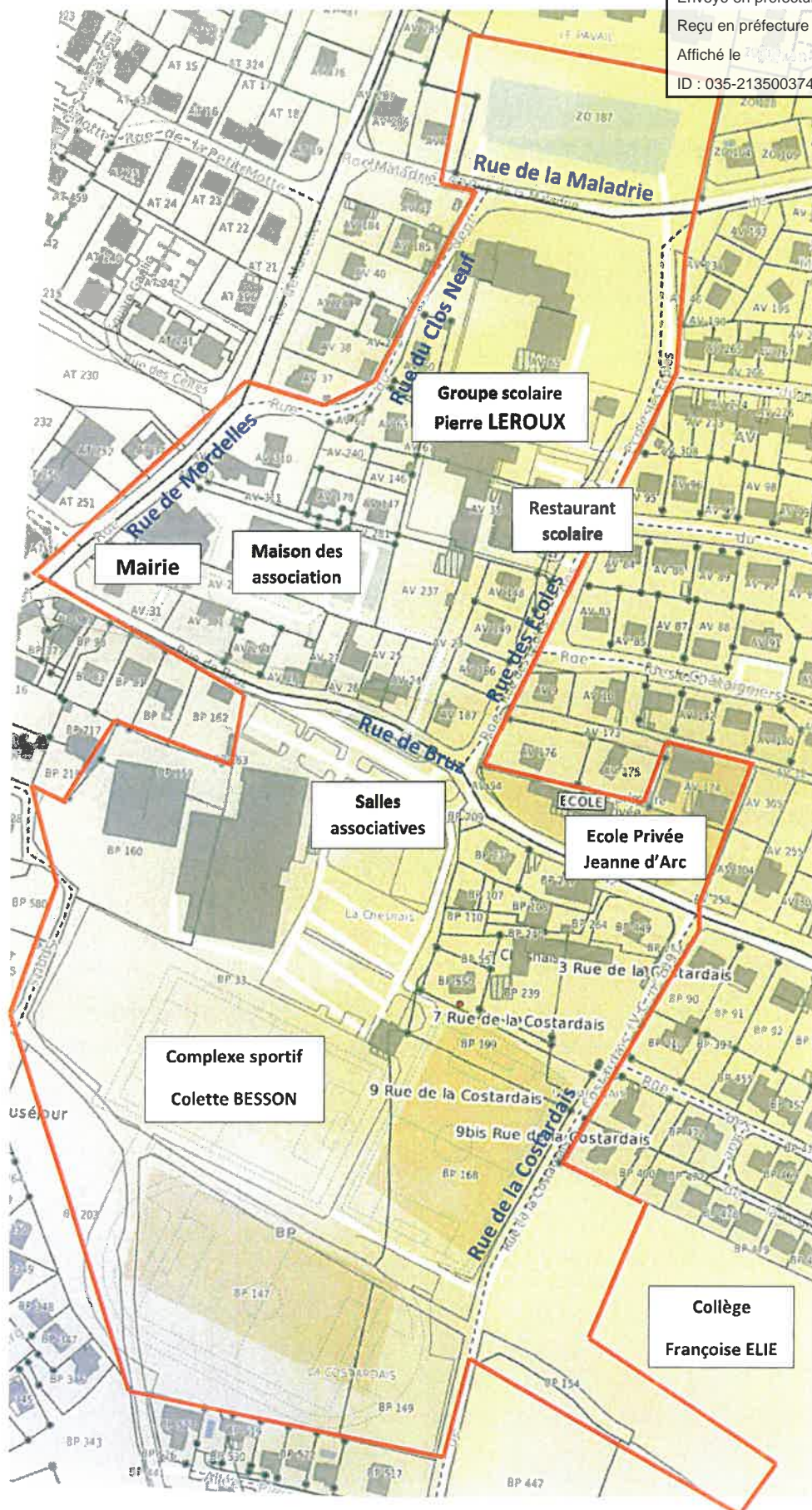
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et ampliation en sera transmise à Madame La Préfète d'Ille-et-Vilaine et Le commandant de Gendarmerie de Mordelles.

Fait à Bréal-sous-Montfort, le 31 août 2020

Le Maire,
B. ETHORÉ



Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.



Arrêté municipal N° 2020- 100

Portant obligation du port du masque aux abords des écoles, du collège et du complexe sportif